

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.3.2010
COM(2010)94 final

2010/0064 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la
pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Motivation et objectifs de la proposition**

L'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants constituent des formes particulièrement graves de criminalité puisqu'elles sont dirigées contre les enfants, qui ont droit à une protection et à une attention particulières. Ils provoquent des dommages physiques, psychologiques et sociaux à long terme chez leurs victimes, et leur persistance sape les valeurs fondamentales d'une société moderne liées à la protection particulière des enfants ainsi que la confiance dans les institutions publiques concernées. Malgré l'absence de statistiques précises et fiables, les études tendent à montrer qu'en Europe, une minorité non négligeable pourrait être la cible d'agressions sexuelles durant l'enfance, et des recherches donnent à penser que ce phénomène ne diminue pas avec le temps, mais qu'au contraire, certaines formes de violence sexuelle sont en augmentation.

L'objectif politique général de l'Union en cette matière, en vertu de l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est d'assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention et de lutte contre la criminalité, y compris l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. À cette fin, il convient en premier lieu, conformément à l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. Dans cette perspective, les objectifs spécifiques devraient être d'assurer l'exercice de poursuites effectives contre cette forme de criminalité, de protéger les droits des victimes, et de prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

• **Contexte général**

Si les enfants sont victimes de ces phénomènes, c'est principalement en raison de leur vulnérabilité, qui résulte de divers facteurs. L'insuffisance des mesures prises dans le cadre des mécanismes répressifs pour lutter contre ces abus contribue à leur prévalence, et le caractère transnational de certaines formes d'infractions complique encore la situation. Les victimes hésitent à porter plainte, les divergences entre les législations et les procédures pénales au niveau national peuvent donner lieu à des différences dans les enquêtes et les poursuites, et les personnes condamnées peuvent rester dangereuses après avoir purgé leur peine. L'évolution des technologies de l'information a renforcé ces problèmes en facilitant la production et la diffusion d'images pédopornographiques, en permettant aux auteurs d'agir dans l'anonymat et en répartissant la responsabilité entre les juridictions. La facilité à voyager et les différences de revenus entre les pays alimentent le tourisme sexuel impliquant des enfants, les pédophiles allant ainsi souvent commettre des infractions à l'étranger en toute impunité. Au-delà des difficultés rencontrées au niveau des poursuites, la criminalité organisée peut engranger des bénéfices considérables en prenant un minimum de risques.

Les législations nationales abordent certains de ces problèmes à des degrés divers. Toutefois, elles ne sont pas suffisamment solides ou cohérentes pour apporter une réponse sociale énergique à ce phénomène alarmant.

La récente convention du Conseil de l'Europe STCE n° 201 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels («la convention CdE») constitue sans doute la norme

internationale la plus élevée pour ce qui est de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Au niveau mondial, la principale norme internationale est le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant de 2000, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, les États membres n'ont pas encore tous adhéré à cette convention.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

À l'échelon de l'Union européenne, la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil introduit un rapprochement minimum des législations des États membres en vue d'ériger en infraction pénale les formes les plus graves d'abus et d'exploitation sexuels concernant des enfants, d'étendre la compétence des juridictions nationales et de fournir un minimum d'aide aux victimes. Bien que ses prescriptions aient généralement été mises en œuvre, la décision-cadre présente un certain nombre de lacunes. Elle ne prévoit le rapprochement des législations que pour un nombre limité d'infractions, ne couvre pas les nouvelles formes d'abus et d'exploitation utilisant les technologies de l'information, ne lève pas les obstacles qui empêchent d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions en dehors du territoire national, ne répond pas à tous les besoins spécifiques des enfants victimes et ne prévoit aucune mesure adéquate pour prévenir les infractions.

D'autres initiatives européennes déjà mises en œuvre ou en passe de l'être traitent partiellement de certains problèmes liés aux infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants. Il s'agit notamment de la décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, de la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information, de la décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne, et de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Les objectifs sont parfaitement compatibles avec la politique de l'Union européenne en matière de promotion, de protection et d'application des droits de l'enfant dans ses politiques internes et externes. L'UE a reconnu expressément la protection des droits de l'enfant dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à son article 24. En outre, dans sa communication intitulée «*Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant*», la Commission se fixe comme objectif de maximiser l'utilisation de ses politiques et instruments existants, notamment aux fins de la protection des enfants contre la violence et l'exploitation sexuelle dans l'Union européenne et en dehors. Les objectifs sont également conformes au programme pour un internet plus sûr, créé pour favoriser un usage plus sûr de l'internet et des nouvelles technologies en ligne, notamment pour les enfants, et pour lutter contre les contenus illégaux. Prévoyant toute une série de mesures, dont l'autonomisation et la protection des mineurs, la sensibilisation et l'éducation, ainsi que des instruments d'autorégulation et de sécurité, le programme pour un internet plus sûr contribue à la prévention des abus sexuels concernant des enfants.

Ils sont parfaitement compatibles avec la proposition de directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, présentée par la Commission.

Les objectifs sont également compatibles avec la nouvelle stratégie européenne en faveur de la jeunesse (résolution du Conseil du 27 novembre 2009), qui cible les enfants et les jeunes âgés de 13 à 20 ans et ancre fermement la coopération européenne dans le domaine de la politique de la jeunesse dans le système international des droits de l'homme. Dans sa stratégie en faveur de la jeunesse, l'UE souligne que la vie et les perspectives d'avenir des jeunes dépendent largement des opportunités, du soutien et de la protection dont ils ont bénéficié durant l'enfance, et invite les parties prenantes au niveau local à repérer et à aider les jeunes vulnérables, ainsi qu'à les orienter vers d'autres services, s'il y a lieu, et à faciliter l'accès des jeunes aux infrastructures de soins de santé.

La présente proposition a fait l'objet d'un examen approfondi afin de s'assurer de sa parfaite compatibilité avec les droits fondamentaux et notamment la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines.

Une attention particulière a été accordée à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit une obligation positive d'agir dans le but d'assurer la protection dont les enfants ont besoin. Cet article indique que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Il précise en outre que dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, également consacrée par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Les dispositions relatives à la criminalisation de nouvelles formes d'utilisations frauduleuses de l'internet, à la reconnaissance de techniques spéciales d'enquête, à l'interdiction de certaines activités et à l'échange d'informations visant à assurer une mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne ont fait l'objet d'un examen scrupuleux sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale et de la protection des données à caractère personnel (article 8 de la CEDH et articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Les dispositions visant à renforcer la répression de la publication et de la diffusion de matériel pédopornographique, de la publicité pour ce type de matériel ou de la promotion des abus sexuels concernant des enfants, et celles relatives aux mécanismes permettant de bloquer l'accès aux pages internet contenant du matériel pédopornographique ont notamment été examinées au regard de la liberté d'expression (article 10 de la CEDH et article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Au besoin, les possibilités de financement disponibles au niveau de l'Union européenne pourront être utilisées de manière appropriée afin d'aider les États membres dans leurs efforts pour se conformer aux exigences de la présente directive.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des parties consultées

Un large éventail d'experts dans le domaine a été consulté lors de trois réunions différentes consacrées à la fois aux abus sexuels concernant des enfants, à l'exploitation sexuelle des

enfants et à la traite des êtres humains. Parmi eux figuraient des représentants des gouvernements des États membres, des membres du groupe d'experts de la Commission sur la traite des êtres humains, des organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'UNICEF, des ONG, des universitaires et des centres de recherche, ainsi que d'autres institutions publiques. Plusieurs experts et organisations ont ensuite transmis des contributions et fourni des informations.

Les discussions qui ont été menées au sein du Conseil sur la proposition de décision-cadre présentée par la Commission dans ce domaine ont fourni des informations sur la législation et la pratique actuelle des États membres, lesquelles ont largement confirmé la nécessité d'instaurer un nouveau cadre européen en vue de rapprocher les législations nationales.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La consultation a essentiellement permis de mettre en évidence la nécessité:

- d'intégrer les améliorations apportées à la convention CdE;
- d'ériger en infractions pénales les formes d'abus non incluses dans l'actuelle décision-cadre, notamment les nouvelles formes d'infractions faisant appel aux technologies de l'information;
- d'éliminer les obstacles aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires présentant un caractère transfrontalier;
- d'assurer une protection complète des victimes, notamment dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales;
- de prévenir les infractions au moyen de programmes d'intervention et de traitements;
- de veiller à ce que les condamnations infligées et les mesures de sécurité imposées aux délinquants dangereux dans un pays soient effectives dans tous les États membres.

Les contributions reçues durant la consultation ont été prises en considération dans l'analyse d'impact. Certaines des suggestions formulées par différentes parties prenantes dans le cadre de la consultation n'ont pas été prises en compte dans la proposition, pour différentes raisons exposées dans l'analyse d'impact.

• **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

• **Analyse d'impact [SEC(2009) 355] et résumé de l'analyse d'impact [SEC(2009) 356]**

Dans le cadre de la précédente proposition de décision-cadre, plusieurs options politiques avaient été examinées en vue d'atteindre l'objectif poursuivi.

• Option (1): aucune action nouvelle de l'UE

L'Union européenne n'entreprendrait aucune nouvelle action (législation, instruments autres que des politiques, soutien financier) pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels

concernant des enfants, tandis que les États membres poursuivraient le processus de signature et de ratification de la convention CdE.

- Option (2): compléter la législation existante par des mesures non législatives

La législation européenne existante, notamment la décision-cadre 2004/68/JAI, ne serait pas modifiée. En lieu et place, des mesures non législatives pourraient être mises en place au soutien de la mise en œuvre coordonnée des législations nationales. Elles comprendraient l'échange d'informations et d'expériences en matière de poursuites, de protection ou de prévention, la sensibilisation, la coopération avec le secteur privé et la promotion de l'autorégulation, ou encore la création de mécanismes de collecte de données.

- Option (3): nouvelle législation en matière de poursuites, de protection des victimes et de prévention des infractions

Un nouvel acte législatif serait adopté, qui intégrerait la décision-cadre existante, certaines dispositions de la convention CdE et des éléments supplémentaires qui ne proviendraient d'aucune de ces deux sources. Il couvrirait les poursuites engagées à l'encontre des auteurs, la protection des victimes et la prévention du phénomène.

- Option (4): nouvelle législation globale visant à améliorer les poursuites, la protection des victimes et la prévention des infractions (comme dans l'option 3), complétée par des mesures non législatives (comme dans l'option 2)

Les dispositions existantes de la décision-cadre 2004/68/JAI seraient complétées par une action au niveau de l'Union européenne visant à modifier le droit pénal matériel et les règles de procédure, à protéger les victimes et à prévenir les infractions comme dans l'option 3, ainsi que par les mesures non législatives décrites à l'option 2 afin d'améliorer la mise en œuvre des législations nationales.

Au regard de l'analyse de l'impact socio-économique et de l'impact sur les droits fondamentaux, les options 3 et 4 présentent la meilleure approche des problèmes et permettent d'atteindre les objectifs de la proposition. L'option privilégiée serait l'option 4, suivie de l'option 3.

L'analyse d'impact réalisée par la Commission, qui accompagnait la précédente proposition de décision-cadre du 25 mars 2009 relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, s'applique *mutatis mutandis* à la présente proposition de directive. Le rapport relatif à l'analyse d'impact peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/governance/impact/ia_carried_out/cia_2009_en.htm#jls

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La directive abrogera et intégrera la décision-cadre 2004/68/JAI, en incluant les nouveaux éléments suivants:

– En ce qui concerne le droit pénal matériel en général

Les formes graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui ne sont pas actuellement couvertes par la législation européenne seraient érigées en infractions pénales. Elles comprennent, par exemple, l'organisation de voyages à but sexuel, notamment, mais pas exclusivement, dans le contexte du tourisme sexuel impliquant des enfants. La définition de la pédopornographie est modifiée pour la rapprocher de celle que donnent la convention CdE et le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant. Une attention particulière est accordée aux infractions commises à l'encontre d'enfants particulièrement vulnérables.

En particulier, il convenait de durcir les sanctions pénales de manière à ce qu'elles soient proportionnées, effectives et dissuasives. La détermination du degré de gravité et l'infliction de sanctions proportionnées s'appuient sur divers critères susceptibles de s'appliquer à des types d'infractions très différents, tels que la gravité du préjudice subi par la victime, le degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction et le niveau de risque qu'il représente pour la société.

Il est dès lors possible d'établir des rapports entre les infractions. En règle générale, les activités impliquant un contact sexuel sont plus graves que celles qui n'en font pas intervenir; les infractions commises à des fins d'exploitation sont plus graves que les autres; l'usage de la contrainte, de la force ou de menaces est plus grave qu'un abus de pouvoir ou qu'un abus de la situation de vulnérabilité de la victime, qui constituent tous deux une circonstance aggravante par rapport à une situation où la victime est consentante. La prostitution, qui consiste en des

activités sexuelles rémunérées, est plus grave que des spectacles pornographiques, qui peuvent, ou non, inclure de telles activités; recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou à des activités similaires est plus grave que seulement l'y inciter, car il s'agit de rechercher activement des enfants comme s'ils étaient des biens de consommation. Pour ce qui est de la pédopornographie, la production, qui implique généralement le recrutement d'un enfant et un contact sexuel avec lui, est plus grave que d'autres infractions telles que la distribution ou l'offre de pédopornographie, qui sont quant à elles plus graves que la possession de pédopornographie ou le fait d'y accéder.

L'application de ces différents critères permet ainsi de définir cinq catégories d'infractions en fonction de leur gravité et, partant, différents niveaux de sanction pour les infractions de base.

- En ce qui concerne les nouvelles infractions pénales dans l'environnement des technologies de l'information

De nouvelles formes d'exploitation et d'abus sexuels facilitées par l'utilisation des technologies de l'information seraient érigées en infractions pénales. Seraient notamment concernés les spectacles pornographiques en ligne ou le fait d'accéder en connaissance de cause à du matériel pédopornographique, pour couvrir les cas où la consultation de matériel pédopornographique sur des sites web sans téléchargement ou stockage d'images n'est pas assimilable à la «possession» de matériel pédopornographique ou au «fait de se procurer» ce matériel. En outre, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles («grooming») est intégrée en tant que nouvelle infraction en suivant de près le libellé convenu dans la convention CdE.

- En ce qui concerne les enquêtes pénales et l'engagement de poursuites pénales

Certaines dispositions seraient introduites pour faciliter les enquêtes et l'engagement de poursuites.

- En ce qui concerne les poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions commises à l'étranger

Les règles de compétence seraient modifiées pour veiller à ce que les délinquants pédophiles ou les exploiters d'enfants originaires de l'Union européenne, à la fois ressortissants et résidents habituels, fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union européenne, dans le cadre du «tourisme sexuel».

- En ce qui concerne la protection des victimes

De nouvelles dispositions relatives à la protection des victimes (au sens large) seront prévues pour veiller à ce que les victimes aient facilement accès à des voies de recours et qu'elles ne souffrent pas de leur participation à la procédure pénale. Elles couvriront l'assistance et l'aide aux victimes, ainsi que la protection des victimes dans le cadre des enquêtes et des poursuites pénales en particulier.

- En ce qui concerne la prévention des infractions

Des modifications seraient apportées pour contribuer à la prévention des infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants, au moyen de plusieurs actions axées sur les ex-délinquants et visant à prévenir la récidive, et pour limiter l'accès à la pédopornographie sur l'internet. La restriction de cet accès a pour but de réduire la diffusion de la pédopornographie en rendant plus difficile l'utilisation du web accessible au public.

Cette action ne se substitue pas aux mesures visant à retirer le contenu à la source ou à poursuivre les auteurs d'infractions.

Par conséquent, la proposition représenterait également une valeur ajoutée par rapport à la norme de protection fixée par la convention CdE à plusieurs égards. Du point de vue matériel, la proposition comprend des éléments absents de la convention CdE. C'est ainsi qu'elle prévoit, entre autres, la mise en œuvre sur tout le territoire de l'Union européenne de mesures visant à interdire aux auteurs d'infractions d'exercer des activités impliquant des contacts avec des enfants, le blocage de l'accès à la pédopornographie sur l'internet, la criminalisation du fait de contraindre un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers et des abus sexuels commis sur des enfants en ligne, ainsi qu'une clause de non-poursuite pour les enfants victimes. Elle va également au-delà des obligations imposées par la convention CdE en ce qui concerne le niveau des sanctions, l'accès à une aide juridique gratuite pour les enfants victimes et la répression des activités encourageant les abus et le tourisme sexuel impliquant des enfants. Du point de vue formel, l'intégration dans le droit européen de dispositions de la convention permettra d'accélérer l'adoption de mesures nationales par rapport aux procédures nationales de ratification et d'assurer un contrôle plus efficace de la mise en œuvre.

- **Base juridique**

Article 82, paragraphe 2, et article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique aux actions de l'Union européenne.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints de façon satisfaisante par les États membres pour les raisons suivantes.

Le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants présente une importante dimension transnationale, qui est particulièrement évidente dans le cas de la pédopornographie et du tourisme sexuel impliquant des enfants, mais qui transparaît également dans la nécessité de protéger les enfants de l'ensemble des États membres contre les délinquants issus de tous les États membres, qui peuvent voyager facilement. L'Union européenne doit donc agir, notamment pour faire suite à la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil et à la décision 2000/375/JAI du Conseil¹, l'objectif qui consiste à assurer une protection efficace des enfants ne pouvant pas être atteint de manière satisfaisante par les États membres, que ce soit au niveau central, au niveau régional ou au niveau local.

Les objectifs de la proposition peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union pour les raisons suivantes.

La proposition rapprochera encore les droits pénaux matériels et les règles de procédure des États membres, ce qui aura un impact positif sur la lutte contre ces crimes. Premièrement, elle permet d'éviter que les auteurs d'infractions n'aillent de préférence commettre leurs méfaits dans les États membres disposant de règles moins sévères; deuxièmement, l'utilisation de définitions communes permet d'encourager les échanges d'informations et d'expériences

¹ Décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet, JO L 138 du 9.6.2000, p. 1.

communes utiles et de favoriser la comparabilité des données; et troisièmement, elle facilite la coopération internationale. La proposition améliorerait également la protection des enfants victimes. Cet impératif humanitaire est également une condition sine qua non pour que les victimes acceptent de fournir les preuves nécessaires à l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions. L'efficacité des mesures de prévention sur tout le territoire de l'Union européenne sera également renforcée.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la ou les raisons exposées ci-après.

La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs au niveau européen et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin, compte tenu de la nécessité de disposer d'une législation pénale précise.

Choix des instruments

Instrument proposé: directive

Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, il y a lieu de rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale afin d'améliorer la coopération dans ce domaine. À cette fin, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne prévoit expressément que l'adoption de directives.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- **Retrait de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition entraînera le retrait de dispositions législatives en vigueur.

- **Champ d'application territorial**

Les États membres seront destinataires de la proposition. L'application de la future directive au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark sera décidée conformément aux dispositions des protocoles (n^{os} 21 et 22) annexés au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la
pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, et son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) L'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris la pédopornographie, constituent des violations graves des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (2) La pédopornographie, qui consiste en la diffusion d'images d'abus sexuels commis sur des enfants, et les autres formes particulièrement graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, prennent de l'ampleur et se propagent par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et de l'internet.
- (3) La décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie⁵ introduit un rapprochement des législations des États membres en vue d'ériger en infractions pénales les formes les plus graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants afin d'étendre la compétence des juridictions nationales et de fournir un minimum d'aide aux victimes. La décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le

² JO C , p. .

³ JO C , p. .

⁴ JO C , p. .

⁵ JO L 13 du 20.1.2004, p. 14.

cadre de procédures pénales⁶ confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit à réparation. En outre, l'adoption de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil relative à la prévention et au règlement des conflits de compétence dans le cadre des procédures pénales⁷ facilitera la coordination des poursuites dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, ainsi que de la pédopornographie.

- (4) Aux termes de l'article 34 de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes de violence sexuelle. Le protocole facultatif à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, en particulier, la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁸ constituent des étapes cruciales dans le processus de renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.
- (5) Les infractions pénales graves telles que l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie appellent une approche globale couvrant l'engagement des poursuites à l'encontre des auteurs, la protection des enfants victimes et la prévention du phénomène. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre ces infractions conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. La décision-cadre 2004/68/JAI devrait être remplacée par un nouvel instrument fournissant ce cadre juridique global en vue d'atteindre cet objectif.
- (6) Les formes graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants devraient faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Sont notamment concernées les différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. La définition de la pédopornographie devrait également être clarifiée et rapprochée de celle contenue dans les instruments internationaux.
- (7) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication.
- (8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente directive, il convient de doter les

⁶ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

⁷ JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, établie à Lanzarote, 25.10.2007, STCE n° 201.

personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières.

- (9) Les règles de compétence devraient être modifiées pour veiller à ce que les délinquants pédophiles et les exploiters d'enfants originaires de l'Union européenne fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union européenne, notamment dans le cadre du «tourisme sexuel».
- (10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, telles que des conseils et une représentation juridiques gratuits, ainsi que des mesures visant à régler les conflits d'intérêt en cas d'abus au sein de la famille. Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de l'immigration ou de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à la procédure pénale ne devrait pas leur causer de traumatisme supplémentaire à la suite d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction.
- (11) Pour prévenir et minimiser la récidive, les auteurs d'infractions devraient faire l'objet d'une évaluation visant à apprécier le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, et devraient avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces sur une base volontaire.
- (12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.
- (13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur

une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

- (14) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, ainsi que la pédopornographie, ne peut pas être réalisé d'une manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'UE, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré aux articles 3 et 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé par ce dernier article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (15) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et doit être mise en œuvre en conséquence.
- (16) [Conformément aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive] OU [Sans préjudice de l'article 4 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption de la présente directive et ne seront donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application]⁹. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

⁹ La formulation définitive de ce considérant de la directive dépendra de la position qu'adopteront le Royaume-Uni et l'Irlande conformément aux dispositions du protocole (n° 21).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive vise, d'une part, à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et, d'autre part, à introduire des dispositions communes afin de renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection des enfants qui en sont victimes.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «enfant»: toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- b) «pédopornographie»:
 - i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou
 - ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; ou
 - iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou
 - iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant, que cet enfant existe réellement ou pas, à des fins principalement sexuelles;
- c) «prostitution infantine»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou d'avantage en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit destiné à l'enfant ou à un tiers;
- d) «spectacle pornographique»: l'exhibition en direct, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:
 - i) d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou
 - ii) des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

- e) «personne morale»: toute entité dotée de la personnalité morale en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 3

Infractions liées aux abus sexuels

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 5 soient punis.
2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.
3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.
4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
 - i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans; ou
 - ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans; ou
 - iii) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.
5. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

Article 4

Infractions liées à l'exploitation sexuelle

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 11 soient punis.
2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.
3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.
5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.
6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.
7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à la prostitution enfantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.
8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.
9. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.
10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.
11. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

Article 5

Infractions liées à la pédopornographie

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6 soient punis.
2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.
3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an.
4. La distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.
5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition de la pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.
6. La production de pédopornographie est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

Article 6
Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis:

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

Article 7
Incitation, aide et complicité, tentative et infractions préparatoires

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions décrites aux articles 3 à 6, d'y participer ou de s'en rendre complice.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punie toute tentative de commettre l'une des infractions citées à l'article 3, paragraphes 3 à 5, et paragraphe 2 en ce qui concerne le fait de faire assister un enfant à des abus sexuels, à l'article 4, paragraphes 2, 3, et 5 à 11, et à l'article 5, paragraphes 2 et 4 à 6.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis:
 - a) la diffusion de matériels faisant la publicité de la possibilité de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6;
 - b) l'organisation de voyages aux fins de la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6.

Article 8
Activités sexuelles consenties entre pairs

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, relatives au fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles, et paragraphe 3, ainsi que de l'article 4, paragraphes 2 et 4, et de l'article 5 ne régissent pas les activités sexuelles consenties entre enfants ou auxquelles participent des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.

Article 9
Circonstances aggravantes

1. Pour autant qu'elles ne relèvent pas encore des éléments constitutifs des infractions visées aux articles 3 à 7, les circonstances suivantes sont considérées comme aggravantes aux fins de la présente directive:
 - a) l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale;
 - b) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance;
 - c) l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;
 - d) l'infraction a été commise par plusieurs personnes ayant agi conjointement;
 - e) les infractions sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI¹⁰;
 - f) l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature;
 - g) l'infraction a mis la vie de l'enfant en danger;
 - h) l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice grave à l'enfant.
2. Lorsqu'au moins l'une des circonstances aggravantes énumérées au paragraphe 1 est présente, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions citées aux articles 3 à 6 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, plus sévères que les sanctions prévues aux articles 3 à 6 pour l'infraction de base.

Article 10
Mesures d'interdiction après condamnation

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation.
3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des

¹⁰ JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres¹¹, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher provisoirement ou définitivement la personne d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre puissent être utilisées à cette fin dans tous les cas.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure visée au paragraphe 1 qui est imposée dans un autre État membre soit reconnue et exécutée.

Article 11

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, lorsque cette infraction est commise pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
 - a) un mandat de représentation de la personne morale;
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs ou complices de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7.

¹¹ JO L 93 du 7.4.2009, p. 23.

Article 12

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 11, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:
 - a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique;
 - b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
 - c) un placement sous surveillance judiciaire;
 - d) la dissolution judiciaire;
 - e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 11, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 13

Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes

Les États membres prévoient la possibilité de ne pas poursuivre les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de ne pas leur infliger de sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Article 14

Enquêtes et poursuites

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime et que la procédure pénale puisse continuer même si la victime a retiré sa déclaration.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, et 5 à 11, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 6, donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité et compte tenu de la gravité de l'infraction concernée.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux

articles 3 à 7, permettant de mener des enquêtes discrètes, du moins dans les cas où des technologies de l'information et de la communication ont été utilisées.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 15

Signalement de soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, les infractions visées aux articles 3 à 7, à les signaler aux services compétents.

Article 16

Compétence et coordination des poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 7 dans les cas suivants:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire; ou
 - b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou réside habituellement sur son territoire; ou
 - c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire; ou
 - d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.
2. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 5 et 6 et, dans la mesure pertinente, aux articles 3 à 7, a été commise au moyen de technologies de l'information et de la communication auxquelles l'accès a été obtenu à partir de son territoire, que ces technologies soient basées ou non sur ce dernier.
3. Tout État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans certains cas ou circonstances, les règles de compétence définies au paragraphe 1, points c) et d), dans la mesure où l'infraction a été commise en dehors de son territoire.

4. Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence n'est pas subordonné à la condition:
 - a) que l'acte en cause constitue une infraction pénale sur le lieu de sa commission; ou
 - b) que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une déclaration de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Article 17

Dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection des victimes

1. Les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Les États membres font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime des infractions visées aux articles 3 à 7 et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, la personne en question soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 18 et 19, dans l'attente de la vérification de son âge.

Article 18

Assistance et aide aux victimes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés dans la décision-cadre 2001/220/JAI¹² du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et dans la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les victimes, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, compte tenu de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.
3. Les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 sont considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI.
4. Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des victimes. En particulier, lorsque cela est nécessaire et

¹² JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

possible, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.

Article 19

Protection des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, les autorités judiciaires désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts empêche les titulaires de la responsabilité parentale de représenter l'enfant victime, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.
2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient un accès immédiat à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.
3. Sans préjudice des droits de la défense, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7:
 - a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
 - b) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - c) les auditions de l'enfant victime soient menées par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;
 - d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
 - e) le nombre des auditions soit limité au minimum et que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure pénale;
 - f) l'enfant victime puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, le juge puisse ordonner que:

- a) l'audience se déroule à huis clos;
- b) l'enfant victime puisse être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Article 20

Programmes ou mesures d'intervention

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes condamnées pour des infractions visées aux articles 3 à 7 fassent l'objet d'une évaluation visant à déterminer le danger qu'elles représentent et les éventuels risques de réitération de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, dans le but d'identifier les programmes ou mesures d'intervention appropriés.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention efficaces soient proposés en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

Ces programmes ou mesures d'intervention doivent être adaptés pour répondre aux besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes condamnées pour des infractions visées aux articles 3 à 7, le cas échéant compte tenu de l'évaluation mentionnée au paragraphe 1:
 - a) puissent avoir accès aux programmes ou mesures visés aux paragraphes 1 et 2;
 - b) se voient offrir l'accès à des programmes ou mesures spécifiques;
 - c) soient pleinement informées des raisons pour lesquelles il leur est proposé d'avoir accès aux programmes ou mesures spécifiques;
 - d) consentent à participer aux programmes ou aux mesures spécifiques en parfaite connaissance de cause;
 - e) puissent refuser de participer et soient informées des conséquences éventuelles d'un refus.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 puissent avoir accès aux programmes ou mesures visés aux paragraphes 1 et 2, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 puissent

accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

Article 21

Blocage de l'accès aux sites internet contenant de la pédopornographie

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Article 22

Abrogation de la décision-cadre 2004/68/JAI

La décision-cadre 2004/68/JAI est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national.

Les références faites à la décision-cadre abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 23

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [DEUX ANS À COMPTER DE L'ADOPTION]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 24

Rapports

1. Au plus tard le [QUATRE ANS À COMPTER DE L'ADOPTION] et ensuite tous les trois ans, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, y compris toute proposition nécessaire.
2. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1. Ces informations contiennent une description détaillée des mesures législatives et non législatives adoptées conformément à la présente directive.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président